

E 2001 (E) 5/15
[DoDiS-122]

*Le Ministre de Suisse à Londres, P. Ruegger,
au Chef du Département politique, M. Petitpierre*

*Copie
T*

Londres, 11 décembre 1945, 15 h 35
(Reçu: 12 décembre 1945, 10 h 00)

Numéro 1860. *Pour M. le Conseiller fédéral Petitpierre.*

Au cours d'un très long entretien, l'Ambassadeur de Grèce Aghnidès, ancien Sous-Secrétaire général de la SdN et ami éprouvé de notre pays, me fit part hier de ses impressions concernant la possibilité pour notre pays de régler ses rapports avec les Nations Unies. Il confirma tout d'abord l'impression communiquée par Gladwyn Jebb que l'atmosphère constatée



jusqu'ici à San Francisco et à la commission préparatoire est peu favorable à formule conciliant notre neutralité perpétuelle avec appartenance aux Nations Unies. Il redoute aussi que des démarches entreprises trop tôt dans le sens de sauvegarde neutralité se heurteraient à échec, même refus regrettable compliquant les issues ultérieurement possibles. Partage opinion dont vous avez aussi recueilli écho dans la commission consultative suisse¹, que vote populaire probablement négatif dans ces conditions au sujet accession de la Suisse à Nations Unies créerait ensuite situation plus difficile pour nous tout en affaiblissant l'idée de coopération internationale par plébiscite éventuel négatif dans seule démocratie directe. Arrive donc à conclusion que apport plus utile de la Suisse durant les prochains temps, même années, serait coopération intense suisse dans domaines techniques BIT, UNESCO et Cour Internationale de Justice selon modalités étudiées par vous². Action humanitaire basée sur neutralité³ pouvant encore s'exercer durant les prochaines années pourrait faire ensuite réviser opinion encore courante sur maintien neutralité unique et perpétuelle.

1. *Sur les conclusions de la Commission consultative pour l'examen de la charte des Nations Unies, cf. N° 48, publié dans le présent volume.*

2. *Sur la coopération suisse avec ces trois institutions, voir aussi, pour le BIT E 2001 (E) 1/181 et 182, pour l'UNESCO E 2001 (E) 1/194 et pour la Cour Internationale de Justice E 2001 (E) 1/204 et 206.*

3. *Sur l'action humanitaire et ses rapports avec la neutralité, voir table méthodique du présent volume: Documentation générale sur les activités humanitaires et Relations avec le CICR.*